

Arrêt

n° 208 203 du 24 août 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. CALAMARO et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine suku, vous êtes arrivé en Belgique le 22 mai 2013 et vous avez introduit une première demande d'asile le jour-même. A l'appui de celle-ci, vous disiez être délégué pour votre promotion (Université de Kinshasa) pour le « Mouvement International des Étudiants Catholiques » (MIEC) et invoquiez les faits suivants.

En janvier 2011, vous avez participé à une réunion du MIEC sur le campus universitaire. Dans la nuit, vous avez fui alors que des hommes en uniformes ont assailli l'endroit où vous dormiez. En février

2012, vous avez été arrêté lors de la marche des chrétiens à Kinshasa. Vous avez été libéré le même jour. Un an plus tard, vous avez réussi à fuir alors que des hommes attachés à la présidence ont fait irruption lors d'une réunion du MIEC en vue de préparer une marche. Un mois plus tard, vous avez tenu des propos critiques contre le pouvoir en place. Votre soeur et un cousin ont été kidnappés par la suite et vous faisiez l'objet de recherches par les hommes attachés à la présidence.

En date du 18 décembre 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit. Ainsi, il était relevé que rien dans vos déclarations concernant les événements de 2011 et 2012 n'indique que vous auriez été la cible de ces événements. Il était aussi relevé que les incidents de février 2013 sont formellement contredits par un protagoniste direct à votre récit et que le témoignage d'engagement pastoral produit ne permet pas de conclure à la réalité de craintes liées à vos activités à la Paroisse Sainte-Famille en avril 2013.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 15 janvier 2014. Dans son arrêt n° 122 453 du 14 avril 2014, le Conseil a estimé que les motifs de la décision attaquées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 19 septembre 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et ajoutez être membre du parti « Engagement Citoyen pour le Développement » (ECiDé) depuis juin 2016, parti dont vous étiez simple partisan depuis 2014.

Le 31 octobre 2016, une décision de refus de prise en considération a été prise par le Commissariat général qui soulignait l'absence d'éléments nouveaux augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre ce refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile en date du 12 novembre 2016. Dans son arrêt n° 180 505 du 10 janvier 2017, le Conseil a décidé d'annuler la décision du Commissariat général au motif que votre engagement au sein du MIEC n'avait pas été contesté dans la première décision et qu'aucun élément n'atteste des violences que pourraient rencontrer les membres de l'ECiDé. Dans sa décision, le Conseil requiert une investigation approfondie de votre engagement tant au sein du mouvement ECiDé que du MIEC, afin d'apprécier les craintes de persécution à l'égard de celui-ci.

Suite à cet arrêt, le Commissariat général a pris en considération votre deuxième demande d'asile. Vous avez été auditionné le 25 avril 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre deuxième demande d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté ou porté disparu par les autorités parce que vous êtes contre elles et que vous êtes membre d'un parti d'opposition dont les membres qui se font arrêter sont portés disparu par la suite.

D'emblée, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande

précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ensuite, il ressort de votre dossier que vous avez obtenu auprès des autorités congolaises en Belgique un passeport délivré le 23 juin 2014 et valable jusqu'au 22 juin 2019 (n° 0B0653208) soit peu de temps après la clôture de votre première demande d'asile. Or, force est de constater que la demande de ce document entame d'emblée la crédibilité de vos problèmes d'asile dès lors qu'une telle demande ne correspond pas avec l'attitude d'une personne disant craindre ses autorités nationales.

Par ailleurs, aucun élément ne permet de croire que vous rencontreriez aujourd'hui des problèmes en cas de retour au Congo suite à votre appartenance au Mouvement International des Etudiants Catholiques.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous n'êtes plus membre de ce mouvement (audition du 25 avril 2017, pp. 6 et 7). Amené à vous exprimer à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez ensuite ne plus vous baser sur cette appartenance pour soutenir votre demande d'asile (ibid., p. 6). Quoiqu'il en soit, invité à présenter la structure de ce mouvement, vous expliquez qu'il est composé d'une coordination universitaire et qu'au sein de chaque promotion est désigné un représentant de ce mouvement. Vous n'êtes cependant pas en mesure de nommer le donner le nom du représentant national du MIEC au Congo (ibid., p. 7). Convié ensuite à expliquer les problèmes que pourraient rencontrer actuellement les membres de ce mouvement, vous soutenez qu'il y en a, mais n'êtes pourtant pas en mesure de fournir d'informations à ce sujet (ibid., p. 7). Amené à expliquer les problèmes qu'auraient pu rencontrer vos amis de ce mouvement, vous citez uniquement le nom de [M.N] (ibid., p. 8). Vous expliquez que celle-ci a été détenue pendant deux jours (ibid., p. 8). Invité à parler de cette personne, vous dites qu'aujourd'hui elle s'est retirée de ce mouvement et a pu terminer ses études. Questionné une nouvelle fois sur les problèmes concrets que rencontrent aujourd'hui les membres du MIEC avec les autorités, vous avez réitéré vos affirmations, et avez à nouveau livré des propos généraux et peu circonstanciés pour étayer vos affirmations (ibid., p. 8). Ensuite, interrogé sur les contacts que vous auriez pu prendre avec ce mouvement – international – pour leur parler de vos problèmes et obtenir de l'assistance, vous avez éludé la question qui vous était posée (ibid., p. 9). Invité ensuite à clairement expliquer la raison de votre ciblage par vos autorités en raison de votre appartenance passée à ce mouvement, vous avez une nouvelle fois livré une réponse générale, dénuée de tout élément concret permettant d'expliquer un tel ciblage de la part de vos autorités (ibid., p. 9).

Par conséquent, dès lors que vous ne faites plus partie de ce mouvement, et que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les raisons qui amènerait vos autorités à persécuter les membres de ce mouvement, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible ni votre appartenance actuelle à ce mouvement, ni les problèmes que rencontreraient aujourd'hui les membres de ce mouvement. Cela est d'autant plus vrai que ce mouvement international n'est a priori pas politique. Partant, rien ne permet de croire que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour au Congo en raison de votre appartenance passée au MIEC. Au surplus, le Commissariat général rappelle que la crédibilité des faits que vous auriez rencontrés avec le MIEC ont été remis en cause dans une première décision. Ce manque de crédibilité a été confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 122 453 du 14 avril 2014.

En ce qui concerne la pétition des jeunes de la paroisse « Sainte Famille » de Kinshasa en votre faveur (voir farde « Documents », document n° 1), le Commissaire général relève qu'il s'agit d'un listing de plusieurs pages de noms et de signatures. Ce document ne contient cependant aucun élément objectif quant à ces personnes et la provenance de ce document. Il est inscrit que les jeunes vous soutiennent « en danger » sans autre explication ou élément objectif. A noter également que vous avez reçu ce document en septembre 2015 mais que vous ne le présentez aux instances d'asile belges qu'en septembre 2016 (voir le document « déclaration demande multiple », question 17). Dès lors, ce document, dont la force probante est très limitée, ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Ensuite, vous avez déposé une attestation de la communauté « Saint' Egidio » datée d'avril 2014 (voir farde « Documents », document n° 2). Le signataire de ce document explique que vous êtes bénévole depuis deux mois en faveur des sans-abris à Anvers. Le Commissaire général relève que ce document

ne contient aucun élément en lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites vous-même qu'il n'y a aucun lien entre le fait d'être membre de cette association et votre crainte en cas de retour en RDC (voir le document « déclaration demande multiple », question 16). Vous ajoutez déposer ce document pour prouver votre intégration dans la société belge (voir le document « déclaration demande multiple », question 17) ce qui ne constitue pas un motif pour bénéficier d'une protection internationale. Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Également, vous avez remis une attestation provenant de la « Communauté Africaine Francophone et Catholique d'Anvers » (voir l'annexe « Documents », document n° 3). Le signataire de ce document explique votre engagement au sein de ce groupe notamment auprès des enfants et met en avant votre contribution à l'association. A nouveau, comme pour le document précédent, le Commissaire général relève que vous déclarez que cet engagement est sans lien avec votre crainte en cas de retour en RDC (voir le document « déclaration demande multiple », question 16). Vous ajoutez déposer ce document pour prouver votre intégration dans la société belge (voir le document « déclaration demande multiple », question 17) ce qui ne constitue pas un motif pour bénéficier d'une protection internationale. Dès lors, ces éléments n'apportent aucun élément en mesure de changer le sens de la présente décision.

En outre, rien ne permet de croire que vous rencontreriez aujourd'hui des problèmes en raison de votre appartenance au parti ECiDé. Questionné sur votre engagement en audition, vous dites être sympathisant de ce parti depuis 2015 et y avoir adhéré en tant que membre depuis juin 2016 (audition du 25 avril 2017, p. 11). Vous déclarez ensuite être le coordonnateur de la cellule d'Anvers que vous avez été amené à créer (ibid., p. 11). Vous déclarez dès lors avoir des craintes en cas de retour en raison de cette affiliation à ce parti, ajoutant que les autorités congolaises sont au courant de votre appartenance en raison de vos différentes activités (voir le document « déclaration demande multiple », question 16). Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas votre appartenance à ce parti en l'espèce, rien ne permet de croire que vous rencontreriez le moindre problème en cas de retour dans votre pays du fait de votre simple appartenance à celui-ci. En effet, force est de constater que vous ne présentez pas le profil fort d'un militant actif et visible qui serait particulièrement susceptible d'être ciblé par ses autorités nationales.

Questionné tout d'abord sur votre rôle de coordonnateur pour la cellule d'Anvers, vous avez déclaré être actuellement en phase d'implantation de ce parti et avez expliqué être à la recherche de nouveaux membres et adhérents. Vous dites aussi relayer les informations fournies par votre parti (ibid., p. 12). Ainsi, relevons que votre fonction au sein de ce parti est limitée à votre cellule d'Anvers, que vous êtes chargé de développer. Or, aucun élément dans cette fonction ne permet d'attester d'une quelconque visibilité particulière vis-à-vis de vos autorités nationales. Amené par la suite à livrer vos connaissances sur le parti ECiDé, vous avez seulement expliqué que c'est un parti congolais qui a comme président Martin FAYUYLU (ibid., p. 12). Vous évoquez ensuite de manière vague la citoyenneté, la promotion du développement comme objectifs de ce parti et concluez qu'ECiDé est un parti qui lutte pour la citoyenneté (ibid., p. 12). Le caractère limité de vos connaissances sur ce parti ECiDé dont vous déclarez être membre empêche également le Commissariat général de croire à votre implication poussée dans ce parti et, partant, à votre visibilité au sein de celui-ci. Interrogé en outre sur les activités que vous avez menées pour le compte de ce parti, vous dites en avoir fait beaucoup mais n'êtes en mesure d'en citer seulement trois : une marche le 19 septembre 2016, une le 17 décembre 2016 à Porte de Namur et une dernière marche le 10 avril 2017 à Bruxelles ; toutes postérieures à l'introduction de votre seconde demande d'asile (audition du 25 avril 2017, pp. 11-12). Ici encore, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'éléments qui attesteraient d'une quelconque visibilité, dans votre chef, vis-à-vis de vos autorités nationales. Par ailleurs, vous reconnaissez n'avoir aucune preuve que les autorités sont bien au courant de vos activités (voir le document « déclaration demande multiple », question 16). Invité lors de votre audition à expliciter votre visibilité au sein de ces événements, vous expliquez seulement que ceux-ci ont été filmés et que vous apparaissez sur plusieurs photos (ibid., pp. 13-14). Vous n'avancez cependant aucun élément concret qui pourrait avoir amené vos autorités à prendre connaissance de ces photos et à vous identifier dans celles-ci.

Par conséquent, force est de constater que les déclarations que vous avez faites ne permettent pas de considérer que votre degré d'implication effective au sein du parti ECiDé serait de nature telle qu'elle suffise à établir votre crainte de persécution. Concernant votre rôle de coordonnateur d'une cellule ECiDé à Anvers, force est de constater que celles-ci en est à ses débuts. Rien dès lors ne permet d'expliquer la raison pour laquelle vous seriez particulièrement ciblé par vos autorités en raison de sa création.

Concernant votre carte de membre de l'ECiDé et la fiche d'adhésion (voir *farde* « Documents », document n° 6 et 7), remis lors de votre audition, ces documents attestent de votre appartenance à ce parti. Ces documents n'augmentent cependant en rien votre visibilité au sein de ce parti. En outre, le Commissariat général relève que vous remettez cette fiche d'adhésion au parti ECiDé. Or, force est de constater qu'un tel document doit être remis à votre parti en vue d'adhérer à celui-ci. Dès lors, il apparaît incohérent que vous soyez en possession d'un tel document si vous êtes réellement membre de ce parti comme vous le déclarez.

Concernant les seize photos que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande, vous présentant dans des manifestations d'opposition à Bruxelles, aux côtés de membres de l'ECiDé et de compatriotes congolais (voir *farde* « Documents », document n° 4), elles ne permettent pas de rétablir la faiblesse de votre visibilité et, partant, la probabilité que vous soyez ciblé par vos autorités en cas de retour au Congo. En effet, ces photos ne permettent en rien d'attester de votre fort engagement au sein du mouvement ECiDé (la plupart d'entre elles vous présentent lors de la manifestation « Kabila Dégage ») et n'augmentent dès lors pas votre visibilité d'opposant ECiDé auprès de vos autorités. D'autre part, rien ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. En effet, le Commissariat général constate qu'il s'agit de photos à caractère privé. Enfin, comme rappelé supra, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle vos autorités seraient amené à prendre connaissance de ces clichés, à vous identifier formellement et à vous cibler en raison de votre forte opposition au régime.

Vous déposez ensuite un panneau rouge attestant que vous avez participé à la manifestation d'opposition à Kabila à Bruxelles (voir *farde* « Documents », document n° 5). Relevons tout d'abord qu'un tel document ne peut à lui seul attester de votre participation à cette manifestation. Cependant, ce document n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait de croire que vous seriez particulièrement ciblé par vos autorités en raison de votre engagement politique.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Le 23 mai 2013, le requérant introduit une demande de protection internationale. Le 18 décembre 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°122 453 du 14 avril 2014 dans l'affaire CCE/144 771/I, le conseil refuse de reconnaître la qualité de réfugié et refuse le statut de la protection subsidiaire au requérant, estimant que les faits invoqués par celui-ci ne sont pas crédibles, ce constat empêchant de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

2.2. Le 19 septembre 2016, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale. Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Par un arrêt n°180 505 du 10 janvier 2017 dans l'affaire CCE/197 061/V, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie la cause à la partie défenderesse afin que les nouveaux éléments pertinents présentés par le requérant fassent l'objet de mesures d'instruction complémentaires. La partie défenderesse prend en conséquence en considération la demande du requérant le 25 avril 2017.

2.3. Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « *violation de l'art. 1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art. 48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.* »

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que soit mené « *un examen complémentaire approfondi* » de sa demande de protection internationale. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil que soit accordé au requérant le statut de la protection subsidiaire.

3.4. Elle joint à la requête des documents inventoriés comme suit :

- « 1. *La décision attaquée*
2. *Quatre copies conformes*
3. *Article daté du 07.08.2017 – RDC – 12 morts La Libre Afrique »*

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par un courrier recommandé du 30 mai 2018 à laquelle elle joint une « attestation » à l'entête du mouvement « ECIDé » signée le 12 mai 2017 par le « Secrétaire Exécutif National chargé des Relations Extérieures » (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison tant d'un manque de crédibilité de certains éléments de son récit qu'en raison de l'absence de risque réel engendré par son appartenance passée au Mouvement International des Etudiants Catholiques (ci-après dénommé « MIEC ») ainsi que par son appartenance actuelle au parti d'opposition Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après désignée « ECIDE »).

5.1.1. En substance, après avoir rappelé l'autorité qui s'attache à l'arrêt du Conseil n°122.453 du 14 avril 2014, la partie défenderesse souligne que les motifs invoqués dans sa demande préalable par le requérant demeurent dénués de crédibilité, et sont donc inaptes à fonder sa demande de protection internationale présente.

5.1.2. S'agissant de son appartenance au « MIEC », la partie défenderesse relève qu'outre les problèmes de crédibilité des problèmes rencontrés de ce chef, le requérant n'est plus membre de ce mouvement et demeure en défaut d'expliquer en quoi cette appartenance serait encore susceptible de motiver des persécutions à son égard.

5.1.3 Concernant son appartenance actuelle au parti « ECIDE », la partie défenderesse constate que la fonction du requérant est limitée actuellement à un rôle de très faible importance, que sa connaissance de ce mouvement demeure lacunaire et que ses activités menées au sein de ce réseau demeurent dénuées de visibilité. En conséquence, elle considère que l'implication du demandeur dans ce mouvement n'est pas de nature à établir que le requérant risquerait des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.1.4. Enfin, la partie défenderesse relève que plusieurs des nouveaux documents présentés par le requérant sont sans objet, et que l'obtention d'un nouveau passeport congolais indique un comportement n'étant pas en conformité avec celui d'une personne craignant ses autorités nationales.

5.2. De son côté, la partie requérante émet de multiples critiques à l'égard de la décision attaquée et base celles-ci sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle considère en premier lieu que les nouvelles mesures d'instruction considérées nécessaires par le Conseil en son arrêt précédent dans la même affaire n'ont pas été menées.

5.2.2. Elle conteste la conclusion que tire la partie défenderesse de l'obtention d'un nouveau passeport par le requérant et observe que les critiques formulées à l'égard des nouveaux documents qu'il présente méconnaissent la force probante que le requérant a entendu leur donner.

5.2.3. Elle conteste le constat de manque de visibilité du requérant au vu de ses activités et des nombreuses photographies faites de lui au cours de celles-ci.

5.2.4. Elle relève enfin que le document sur lequel se base la partie défenderesse concernant son argumentation relative aux conditions de sécurité date de février 2017, soit sept mois avant que ne soit rendue la décision attaquée, et présente un document destiné à attester de la dangerosité de la situation. Elle déplore enfin que ces mêmes informations méconnaissent l'enjeu lié au scrutin présidentiel en République démocratique du Congo.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.1. Le Conseil rappelle que l'arrêt n°180.505 du 10 janvier 2017 s'exprimait en ces termes :

« 2.6.3. Le Conseil observe dans le cas d'espèce que lors de la première demande d'asile du requérant, l'engagement de ce dernier au sein du « Mouvement International des Etudiants Catholiques » n'est pas contesté. Que de même, la fuite du requérant à la suite de sa participation à une manifestation en 2011 et son arrestation à la suite d'un rassemblement en 2012 ne sont pas non plus contestés quand bien même ces faits n'ont pas été les éléments déclencheurs de la fuite du requérant.

Quant au nouvel engagement du requérant au sein du mouvement d'opposition « ECIDE », si la partie défenderesse relève, dans la décision attaquée, l'absence de preuve de cet engagement, en particulier l'absence du dépôt de photographies qui seraient en sa possession, elle ne conteste pas formellement cet engagement.

Le Conseil observe qu'aucune des parties n'a produit de document mettant en évidence les difficultés que pourraient rencontrer actuellement les membres du « MIEC » ou ceux du mouvement politique « ECIDE ».

Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil note qu'à la fin de l'année 2016, les tensions politiques ont été importantes en République démocratique du Congo et celles-ci ont entraîné des violences graves provoquant la mort de manifestants.

Si, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le requérant a bien fait l'objet d'une audition devant les services de l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de sa seconde demande d'asile, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant cette demande dès lors que le requérant pourrait disposer de commencements de preuve de son engagement politique.

Il estime qu'une audition approfondie du requérant pourrait s'avérer particulièrement indiquée dans le cas d'espèce.

2.7. En définitive, le Conseil estime que les éléments qui précèdent (engagement politique, et circonstances de fait dans le pays d'origine du requérant), qui ne sont pas suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen des demandes du requérant, sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments feront par conséquent l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués ».

5.4.2. Ainsi, l'engagement du requérant au sein du « Mouvement International des Etudiants Catholiques » n'est pas contesté. De même, la fuite du requérant à la suite de sa participation à une

manifestation en 2011 et son arrestation à la suite d'un rassemblement en 2012 ne sont pas non plus contestés quand bien même ces faits n'ont pas été les éléments déclencheurs de la fuite du requérant. Le Conseil observe qu'il en va de même également concernant l'engagement du requérant au sein du mouvement d'opposition « ECIDE » et à sa participation à diverses marches, activités et manifestations dans le cadre de celui-ci.

5.4.3. Le Conseil observe et déplore que, nonobstant l'arrêt d'annulation précité, aucune des parties n'a produit de document mettant en évidence les difficultés que pourraient rencontrer actuellement les membres du « MIEC » ou, plus fondamentalement quant au parcours actuel du requérant, ceux du mouvement politique « ECIDE ». Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil note que depuis la fin de l'année 2016, les tensions politiques ont été importantes en République démocratique du Congo et celles-ci ont entraîné des violences graves provoquant la mort de manifestants.

5.5. Par ailleurs le Conseil se rallie aux arguments soulevés par le requérant quant au défaut d'actualité du rapport sur lequel la partie défenderesse se base pour établir les conditions de sécurité en RDC et plus précisément à Kinshasa.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Cet arrêt du Conseil d'Etat trouve ici à s'appliquer *mutatis mutandis* eu égard aux conditions de sécurité en République démocratique du Congo.

Le Conseil considère à l'instar de la partie requérante que la situation électorale problématique requiert des informations récentes et suivies de l'évolution des événements.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires porteront sur les éléments essentiels de la présente demande de protection internationale suivants au minimum:

- l'organisation « MIEC », son rôle et son éventuel positionnement vis-à-vis du processus électoral en cours en RDC et les problèmes éventuellement rencontrés par ses membres ;
- le parti ou mouvement politique « ECIDE », notamment son importance et les éventuels risques encourus par ses membres ;
- l'évolution de la situation sécuritaire en RDC depuis les dernières informations transmises, en février 2017, par la partie défenderesse.

5.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE